

**SECOND SUPPLÉMENT EN DATE DU 3 OCTOBRE 2018 AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU
1^{er} AOÛT 2018**

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
(société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED
(société de droit de l'île de Guernesey)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS
(société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE LUXEMBOURG S.A.
(Société de droit luxembourgeois)

**Programme d'émission de titres structurés (*Structured Debt Instruments Issuance Programme*)
de 25.000.000.000 d'euros**

**Inconditionnellement et irrévocablement garanti par
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agent Placeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Ce supplément (le « **Second Supplément** ») complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 1er août 2018 (le « **Prospectus de Base** ») et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 6 septembre 2018 (le « **Premier Supplément** »), relatif au programme d'émission de titres structurés (*Structured Debt Instruments Issuance Programme*) de 25.000.000.000 d'euros de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited, Crédit Agricole CIB Financial Solutions et Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (chacun un « **Émetteur** » et ensemble les « **Émetteurs** »). Les termes définis dans le Prospectus de Base auront le même sens que ceux utilisés dans ce Second Supplément.

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et ce Second Supplément constituent conjointement un prospectus de base pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (tel que modifiée) (la « **Directive Prospectus** »). La Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** ») à Luxembourg a approuvé le Prospectus de Base. Une demande d'approbation du présent Second Supplément a été présentée auprès de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle qu'amendée (la « **Loi sur les Prospectus** ») qui transpose la Directive Prospectus.

Ce Second Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 16 de la Directive 2003/71/EC et de l'article 13.1 de la Loi sur les Prospectus.

Les Émetteurs assument la responsabilité des informations contenues dans ce Second Supplément. À la connaissance des Émetteurs (qui ont chacun pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Second Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des incohérences entre (a) toute déclaration contenue dans ce Second Supplément au Prospectus de Base et (b) toute autre déclaration directement contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations dans ce Second Supplément prévaudront.

Les références dans ce Second Supplément aux paragraphes du Prospectus de Base doivent être considérées comme des références au Prospectus de Base. Hormis ce qui est énoncé dans ce Second Supplément, il n'existe pas d'autre nouvel élément significatif, d'erreur manifeste ou d'inexactitudes relatives aux informations incluses dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Des copies du Prospectus de Base, du Premier Supplément et de ce Second Supplément et des documents incorporés par référence, peuvent être obtenues gratuitement au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) à Paris et à Luxembourg et sont publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg : www.bourse.lu ainsi que sur celui de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank : <http://www.ca-cib.fr/nos-offres/derives-de-taux-credits-et-multi-sous-jacents.htm>

L'objet de ce Second Supplément est :

- de modifier le Chapitre 4 « *Coupon Flottant Inversé Standard* » de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) Partie A.
- de modifier le Chapitre 5 « *Coupon Participation Standard* » de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) Partie A.
- de modifier le Chapitre 21 « *Coupon Volatilité Obligataire Forward Standard* » de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) Partie A.
- de modifier le Chapitre 22 « *Coupon Volatilité Obligataire Rolling Forward Standard* » de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) Partie A.

Les modifications visées par ce Second Supplément s'appliqueront uniquement aux Conditions Définitives dont la date d'émission intervient à la date d'approbation de ce Second Supplément ou ultérieurement à la date d'approbation de ce Second Supplément.

Modification du Chapitre 4 (*Coupon Flottant Inversé Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) (pages 825 à 827 du Prospectus de Base)

Dans le Chapitre 4 (*Coupon Flottant Inversé Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*), le texte suivant est inséré immédiatement à la suite de la formule apparaissant au paragraphe (b)(v) de « *Valeur Sous-Jacente_{xy} (Underlying Value_{xy})* » :

« Avec Niveau_x supérieur ou égal à 1,25 x Niveau_y »

Modification du Chapitre 5 (*Coupon Participation Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) (pages 828 à 831 du Prospectus de Base)

Dans le Chapitre 5 (*Coupon Participation Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*), le texte suivant est inséré immédiatement à la suite de la formule apparaissant au paragraphe (b)(v) de « Valeur Sous-Jacente_{xy} (*Underlying Value_{xy}*) » :

« Avec Niveau_x supérieur ou égal à 1,25 x Niveau_y »

Modification du Chapitre 21 (*Coupon Volatilité Obligataire Forward Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) (pages 902 à 904 du Prospectus de Base)

Dans le Chapitre 21 (*Coupon Volatilité Obligataire Forward Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*), le texte suivant est inséré immédiatement à la suite de la définition de « Valeur Forward Globale (*Global Forward Value*) » :

« Avec Niveau_x supérieur ou égal à 1,25 x Niveau_y »

Modification du Chapitre 22 (*Coupon Volatilité Obligataire Rolling Forward Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) (pages 905 à 907 du Prospectus de Base)

Dans le Chapitre 22 (*Coupon Volatilité Obligataire Rolling Forward Standard*) de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*), le texte suivant est inséré immédiatement à la suite de la définition de « Valeur Forward Globale (*Global Forward Value*) » :

« Avec Niveau_x supérieur ou égal à 1,25 x Niveau_y »

Arrangeur

«CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agent Placeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB